DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE CHAPET

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

***Nettoyage des locaux communaux***

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

En application de l’article 28 du Code des Marchés Publics (CMP)

**DISPOSITONS GENERALES**

**Article 1 – Les parties contractantes**

Le marché à intervenir sera conclu entre,

La Commune de CHAPET représentée par son Maire en exercice, Jean-Louis FRANCART, personne responsable du marché, d’une part,

L’entreprise dont l’offre aura été retenue, désignée ci-après « le prestataire », d’autre part.

**Article 2 – Objet et durée du contrat**

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières définit les conditions du marché pour la fourniture de prestations de nettoyage de divers locaux communaux listés au CCTP.

Conformément au règlement de la consultation, il est rappelé ici que la durée du marché est fixée à un an à compter du 1er septembre 2019 renouvelable deux fois pour la même durée par reconduction expresse. La décision de renouveler le contrat sera communiquée au candidat par courrier en recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 15 août, pour l’année suivante.

**Article 3 – Procédure de passation de marché**

La procédure de passation du marché est un marché passé selon la procédure adaptée (article 28 du Code des Marchés Publics).

**Article 4 – Documents contractuels**

Les pièces contractuelles constituant le marché sont :

 4.1 – Pièces particulières

* L’acte d’engagement
* Le bordereau de prix
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

4.2 – Pièces générales

- Le Code de Marché Publics

* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.G.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Annexé à l’arrêté du 19 janvier 2009 - NOR: ECEM0816423A - JORF n°0066 du 19 mars 2009)
* Le Décret n°66-889 du 28 novembre 1966 relatif aux obligations fiscales et parafiscales des soumissionnaires de marchés publics version consolidée au 24 juin 2018.

**Article 5 – Quantités et qualité de la prestation**

La description de la prestation et de ses spécifications techniques seront indiquées dans le C.C.T.P.

La collectivité pourra, à tout moment, et sans en référer préalablement au titulaire, procéder à tous les contrôles qu’elle jugerait nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations avec les clauses du marché et les modalités de leur exécution.

**Article 6 - Prix**

Le marché est à prix fermes et unitaires, indiqués HT et TTC. Les prix de la prestation seront indiqués par le prestataire sur le bordereau des prix.

Le prestataire est réputé avoir inclus dans son offre de prix la totalité des prestations nécessaires, y compris la formation et l’information du personnel (si nécessaire).

Les prix évolueront chaque année à la date anniversaire de signature du présent contrat selon les modalités suivantes :

Mois d’établissement du marché : les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres, ce mois est appelé «  mois zéro » (Mo)

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

P(n) = P(o) [0.125 + 0.875 x I(n)/I(o)]

Dans laquelle :

* P(n) est le prix révisé
* P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

Les index utilisés sont les suivantes :

I : Indice INSEE « Service d’entretien du logement »

Les index sont publiés par l’INSEE.

Le titulaire est tenu de communiquer à la commune sa proposition de prix révisés au 20 octobre avant l’édition de la facture définitive.

**Article 7 – Variation des taxes fiscales**

Si le taux ou l’assiette de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) varie entre la date de l’établissement de prix et l’époque du fait générateur de la taxe, les prix tiendront compte de cette variation.

**Article 8 - Facturation**

Le règlement s’effectuera sur présentation de factures établies sur Chrorus Pro au nom de la Commune de CHAPET, selon les règles de la comptabilité publique. Il n’est prévu ni avance ni acompte.

A l’issue du mois de la prestation, le prestataire présentera aux fins de mandatement la facture détaillée, en deux exemplaires. La facture devra faire apparaître distinctement le détail par bâtiment.

**Article 9 - Paiement**

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom du fournisseur indiqué sur le mémoire et tel qu’il figure sur le marché. Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Trésorier Principal des Mureaux.

**Article 10 – Nantissement**

En vue de l’application du régime de nantissement prévu par les articles 106, 107, 108, 109, 110, 111, 114, 117 du Code des Marchés Publics sont désignés :

- Comme Comptable Chargé du Paiement, Monsieur le Trésorier Principal des Mureaux,

- Comme autorité compétente pour fournir les renseignements énumérés à l’article 108 dudit code, secrétariat général de la mairie de Chapet

**Article 11 - Application de l’article 50 de la loi du 14/04/1952**

En exécution de l’article 45 du Code des Marchés Publics applicable aux Marchés des Collectivités Locales en vertu des articles 49 à 60 du même Code, il est rappelé que l’article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (modifié par l’article 56 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978) impose les exclusions suivantes :

Ne peuvent obtenir de commande de fournitures ou de travaux de la part de l’Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics ainsi que des entreprises considérées ou contrôlées par l’Etat, les Départements et Communes ; les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l’objet, en raison de l’une des dispositions du Code Général des Impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la présente loi, d’une condamnation définitive, dans l’une des situations suivantes :

* Exploitant individuel ou en nom collectif, associé ou en participation,
* Président Directeur Général, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou Directeur,
* Fondé de pouvoir ayant, pour certaines opérations seulement la signature sociale,
* Association détenant le tiers ou plus de parts sociales.

Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l’une des commandes visées à l’alinéa ci-dessus.

En cas d’inobservation de l’interdiction établie par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en règlement aux torts exclusifs du titulaire du marché selon la procédure prévue à l’article 47 du Code des Marchés Publics.

**Article 12 – Conformité – Sécurité - Assurances**

Sanction coercitive : mise en régie provisoire. Le prestataire s’engage, pendant la durée du marché, à assurer régulièrement la continuité de la prestation conformément au CCTP, sauf cas de force majeure. En cas d’interruption tant totale que partielle de la prestation, la collectivité a le droit d’assurer le service par les moyens qu’elle juge bons. Si l’interruption de la prestation n’est pas due à un cas de force majeure, le service sera assuré en régie aux frais du prestataire. La régie cesse dès lors que le prestataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Mesures d’urgence : Le maire ou l’autorité compétente peut prendre d’urgence, en cas de carence grave du prestataire ou de menace à l’hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation. Les conséquences financières d’une telle décision sont à la charge du prestataire sauf les cas de force majeure.

Le prestataire engage, conformément aux textes légaux et règlementaires en vigueur, sa responsabilité civile et pénale pleine et entière qui découlerait de l’exécution de la prestation à assurer. Il n’y a aucune exception à ce principe. Le prestataire ne pourra donc se prévaloir d’aucune circonstance particulière, fut-elle son absence sur les lieux, pour ne pas faire face aux responsabilités qui lui incombent.

Ainsi, il ne peut y avoir de transfert de responsabilité du fait d’autrui ou du fait des choses, sur la collectivité publique. En conséquence, le prestataire déclare renoncer à tout recours à l’encontre de la collectivité.

Le prestataire s’engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir d’une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu’il peut encourir. Il s’engage en outre à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de la collectivité, par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

**Article 13 – Résiliation du marché**

En application des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34 du C.C.A.G. de fournitures courantes et des services, le présent marché pourra être résilié avec un préavis de trois mois, à compter du fait générateur.

Il sera résilié de plein droit, sans préavis, en application de l’article 32 du dit C.C.A.G en cas de manquements graves dans l’exécution du service du prestataire.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l’exécution des prestations pour un motif d’intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu’il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l’Article 33 CCAG « F&S ».

La commune de CHAPET aura la possibilité de faire cesser de façon anticipée l’effet du marché, la condition expresse d’observer la procédure d’information réciproque suivante :

1. Envoi d’une lettre recommandée avec avis de réception postale, adressée à la société précisant les griefs invoqués ou les raisons réelles et sérieuses conduisant la collectivité à envisager la cessation du contrat.
2. Trois mois après l’envoi de cette lettre, en l’absence de solution satisfaisant les deux parties, une lettre recommandée avec avis de réception postale mettra fin au contrat pour la prochaine fin de mois calendaire.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire a l’égard de l’autre partie, le présent contrat sera résilié de plein droit, après mise en demeure adressée à l’administrateur, restée sans réponse plus d’un mois ou au-delà du délai accordé par le juge commissaire s’il y a lieu.

**Article 14 – application du C.C.A.G.**

Il sera fait application des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009 – version consolidée au 20 mars 2009)

**Article 15 – Litiges**

Il est formellement spécifié qu’en aucun cas ou pour quelques motifs que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre la Commune de CHAPET et le fournisseur ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d’arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Pour toutes les contestations auxquelles le présent marché pourrait donner lieu, les parties conviennent de l’attribution de juridiction au Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 16 – Timbre et enregistrement**

Au terme de la réglementation en vigueur, le présent marché est dispensé de la formalité et du droit proportionnel d’enregistrement.

Le Le

 Le Maire Vu et accepté par le prestataire soussigné

Jean-Louis FRANCART